RÈGLEMENT (CEE) N° 4091/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3034/80 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission (2), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté est signataire de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dit «système harmonisé», appelée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarif douanier;

considérant que sera d'application à partir du 1er janvier 1988, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et celles des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3034/80 (3) est reprise dans le tarif douanier commun; que, en conséquence, il est nécessaire de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans ledit règlement selon les termes de la nomenclature combinée fondée sur le système harmonisé;

considérant que l'expérience a démontré qu'il y a lieu de modifier certaines quantités de produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80;

considérant par ailleurs que la nomenclature combinée ne permet pas de maintenir pour certaines sortes de marchandises des chapitres 17, 18, 19 et 21 les indications concernant leur composition et servant au calcul de l'élément mobile à percevoir à l'importation; qu'il est donc nécessaire d'établir ces indications d'une autre manière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3034/80 est modifié comme suit:

1) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Les quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3033/80, ci-après dénommées «marchandises», sont fixées comme indiqué à l'annexe I en regard de chacune des spécifications du tarif douanier commun dont elles relèvent. En ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions pour lesquelles l'annexe I renvoie à l'annexe II, ces quantités sont fixées comme indiqué à l'annexe II. Pour ces dernières marchandises, un code additionnel est applicable, composé du chiffre 7, suivi de trois chiffres, suivant la composition de la marchandise, comme indiqué à l'annexe III.»

2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) riz, le riz décortiqué à grains longs».

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 3*

Les marchandises relevant des sous-positions 1704 10 11, 1704 10 19, 1704 10 91 et 1704 10 99, 1903 00 00, 1905 90 20, 2905 44 11 et 2905 44 91, 3505 10 10 et 3505 10 90, 3505 20 10, 3505 20 30, 3505 20 50 et 3505 20 90, 3809 10 10, 3809 10 30, 3809 10 50 et 3809 10 90, 3823 60 11 et 3823 60 91 de la nomenclature combinée sont considérées comme obtenues à partir de maïs faisant l'objet de la restitution à la production en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75.»

4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

5) L'annexe II devient l'annexe IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1988.

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.
(3) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

ANNEXE

«ANNEXE I

(par 100 kg de marchandises)

Code NC	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Lait entier en poudre (PG 3)	Beurre (PG 6)
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
0403 10	Yoghourts:											
	aromatisés ou additionnés de fruits et de cacao:											
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
51	n'excédant pas 1,5 %									100		
53	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
59	excédant 27 %									42		68
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
91	n'excédant pas 3 %									9		2
93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
99	excédant 6 %									8		10
0403 90	autres:											
	aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
71	n'excédant pas 1,5 %									100		
73	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
79	excédant 27 %									42		68
	autres d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
91	n'excédant pas 3 %									9		2
93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
99	excédant 6 %									8		10
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:											
0710 40 00	Maïs doux					100 (a)						
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation:											
0711 90	autres légumes; mélanges de légumes:											
30	Maïs doux					100 (a)						

(a) Par 100 kg de patates douces, etc., ou de maïs, égouttés.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:											
1517 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:											
10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %											15
1517 90	autres:											
10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait, excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %											15
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):											
1704 10	Gommes à mâcher *(chewing-gum)*, même enrobées de sucre:											
	d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
11	en forme de bande					30		58				
19	autres					30		58				
	d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
91	en forme de bande					16		70				
99	autres					16		70				
1704 90	autres:											
30	Préparation dite «chocolat blanc»							45			20	
	autres:											
51 à 99						voir annexe II						
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:											
1806 10	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:											
10	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 65 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose							60 (b)				
30	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				
90	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %							100				

(b) L'élément n'est pas perçu à l'importation des produits ne contenant pas ou contenant moins de 5 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et/ou d'isoglucose calculé également en saccharose.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1806 20	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg					voir annexe II						
	autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:											
1806 31 00	fourrés					voir annexe II						
1806 32 10 et 90	non fourrés					voir annexe II						
1806 90 11 à 90	autres:					voir annexe II						
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs:											
1901 10 00	Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail					voir annexe II						
1901 20 00	Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905					voir annexe II						
1901 90	autres:											
	Extraits de malt:											
11	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
19	autres				159							
90	autres					voir annexe II						
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:											
	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:											
1902 11 00	contenant des œufs		167									
1902 19	autres:											
10	ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre		167									
90	autres	67	100									
1902 20	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):											
	autres:											
91	cuites		41									
99	autres		116									
1902 30	autres pâtes alimentaires:											
10	séchées		167									
90	autres		66									

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1902 40	Couscous:											
10	non préparé		167									
90	autre		66									
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires					161						
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage *(corn flakes,* par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées:											
1904 10	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:											
10	à base de maïs					213						
30	à base de riz						174					
90	autres		53		53	53	53					
1904 90	autres:											
10	Riz						174					
90	autres		174									
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:											
1905 10 00	Pain croustillant dit «Knäckebrot»			140								
1905 20	Pain d'épices:											
10	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	44		40				25				
30	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	33		30				45				
90	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
1905 30 11 à 99	Biscuits additionés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	voir annexe II										
1905 40 00	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	voir annexe II										
1905 90	autres:											
10	Pain azyme (mazoth)	168										
20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires					644						
30 à 90	autres	voir annexe II										
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:											

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2001 90	autres:											
30	Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:											
2004 10	Pommes de terre:											
91	Sous forme de farines, semoules ou flocons	voir annexe II										
2004 90	autres légumes et mélanges de légumes:											
10	Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:											
2005 20	Pommes de terre											
2005 20 10	Sous forme de farines, semoules ou flocons	voir annexe II										
2005 80 00	Maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:											
2008 99	autres:											
85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux *(Zea mays var. saccharata)*					100 (a)						
91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
2101 10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:											
	Extraits, essences et concentrés:											
	Préparations:											
99	autres	voir annexe II										
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:											
90	autres	voir annexe II										
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
	Chicorée torréfié et autres succédants torréfié du café:											

(a) Par 100 kg de patates douces, etc., ou de maïs, égouttés.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
19	autres				137							
	Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:											
99	autres				245							
2102	Levures, (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:											
2102 10	Levures vivantes:											
	Levures de panification:											
31	séchées								425			
39	autres								125			
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:											
10	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
91	égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %							20			23	
99	égale ou supérieure à 7 %							20			35	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:											
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:											
90	autres					voir annexe II						
2106 90	autres:											
10	préparations dites «fondues»										60	
99	autres					voir annexe II						
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:											
2202 90	autres:											
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:											
91	inférieure à 0,2 %							10		8		
95	égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %							10			6	
99	égale ou supérieure à 2 %							10			13	
	II. ALCOOLS ET LEUR DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS NITRÉS OU NITROSÉS											
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:											
	autres polyalcools:											
2905 43 00	Mannitol							300				
2905 44	D-glucitol (sorbitol)											
	en solution aqueuse:											
11	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol					172						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
19	autre							90				
	autre:											
91	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					245						
99	autre							128				
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:											
3505 10	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:											
10	Dextrine:					189						
	autres amidons et fécules modifiés:											
90	autres					189						
3505 20	Colles:											
10	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés inférieure à 25 %					48						
30	d'une teneur en poids d'amidons et de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
50	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
90	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %					189						
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommées ni compris ailleurs:											
3809 10	à base de matières amylacées:											
10	d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %					95						
30	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
50	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
90	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %					189						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:											
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:											
	en solution aqueuse:											
11	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					172						
19	autre							90				
	autre:											
91	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					245						
99	autre							128»				

«ANNEXE II

(par 100 kg de marchandises)

Teneurs en poids de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait; de saccharose, sucre interverti et isoglucose; d'amidon ou fécule et glucose	Poudre de lait écrémé (PG 2)	Poudre de lait entier (PG 3)	Beurre (PG 6)	Sucre	Blé tendre	Maïs
	kg	kg	kg	kg	kg	kg
A. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, et d'une teneur en protéines du lait:						
égale ou supérieure à 2,5 et inférieure à 6 %	14					
égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42					
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75					
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146					
égale ou supérieure à 60 %	208					
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 2,5 % de protéines du lait		3				
d'une teneur en poids de protéines du lait:						
égale ou supérieure à 2,5 % et inférieure à 6 %	14		3			
égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42		3			
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75		3			
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146		3			
égale ou supérieure à 60 %	208		3			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		20				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	72	20				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 9 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		32				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	60	32				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 9 % et inférieure à 12 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		43				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	49	43				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		63				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	29	63				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %		81	4			
égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 40 %		52	29			
égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %			63			
égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %			81			
égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 85 %			99			
égale ou supérieure à 85 %			117			
B. D'une teneur en poids de saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose:						
égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %				24		
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %				45		
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %				65		
égale ou supérieure à 70 %				93		
C. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule et/ou glucose:						
égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %					22	22
égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %					47	47
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %					74	74
égale ou supérieure à 75 %					101	101»

«ANNEXE III

Matières grasses du lait (% en poids)	Protéines du lait (% en poids)	Amidon-fécule/Glucose (% en poids) (*)																		
		≥0<5					≥5<25					≥25<50				≥50<75			≥75	
		Saccharose/sucre interventi/isoglucose (% en poids) (**)																		
		≥0 <5	≥5 <30	≥30 <50	≥50 <70	≥70	≥0 <5	≥5 <30	≥30 <50	≥50 <70	≥70	≥0 <5	≥5 <30	≥30 <50	≥50	≥0 <5	≥5 <30	≥30	≥0 <5	≥5
≥0<1,5	≥0<2,5	000	001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	015	016	017	800	801
	≥2,5<6	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	035	036	037	820	821
	≥6<18	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	055	056	057	840	841
	≥18<30	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	075	076	077	860	861
	≥30<60	080	081	082	083	084	085	086	087	088	×	090	091	092	×	095	096	×	×	×
	≥60	810	811	812	×	×	815	816	817	×	×	830	831	×	×	×	×	×	×	×
≥1,5<3	≥0<2,5	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	115	116	117	900	901
	≥2,5<6	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	135	136	137	920	921
	≥6<18	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	155	156	157	940	941
	≥18<30	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175	176	177	960	961
	≥30<60	180	181	182	183	×	185	186	187	188	×	190	191	192	×	195	196	×	×	×
	≥60	910	911	912	×	×	915	916	917	×	×	930	931	×	×	×	×	×	×	×
≥3<6	≥0<18	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	215	216	217	220	221
	≥18	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	275	276	×	280	×
≥6<9	≥0<18	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	315	316	317	320	321
	≥18	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	375	376	×	380	×
≥9<12	≥0<18	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	415	416	417	420	421
	≥18	460	461	462	463	464	465	466	467	468	×	470	471	472	×	475	476	×	×	×
≥12<18	≥0<18	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	515	516	517	520	521
	≥18	560	561	562	563	564	565	566	567	568	×	570	571	572	×	575	576	×	×	×
≥18<26		600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	615	616	617	620	621
≥26<40		700	701	702	703	704	705	706	707	708	×	710	711	712	×	715	716	×	×	×
≥40<55		720	721	722	723	×	725	726	727	728	×	730	731	732	×	735	736	×	×	×
≥55<70		740	741	742	×	×	745	746	747	×	×	750	751	×	×	×	×	×	×	×
≥70<85		760	761	762	×	×	765	766	×	×	×	770	771	×	×	×	×	×	×	×
≥85		780	781	×	×	×	785	786	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×

(*) Amidon-fécule/glucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou fécules, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon: 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

(**) Saccharose/sucre interverti/isoglucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multiplié par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de glucose.

NB Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysat de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalente au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.»